

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.1: LES ÉTUDES DE PREMIER, DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CYCLE

PROCÉDURE RELATIVE AUX CONDITIONS D'OBTENTION ET D'ÉMISSION D'UN DIPLOME

PAGE:	1
CHAPITRE:	III
SECTION	3.1
Sous-section:	3.1.1

Adoptée : CAD-9142 (16 06 09)
Modifiée :

1- ÉNONCÉ

Déterminer les règles et procédures relatives aux conditions d'obtention et à l'émission d'un diplôme.

2- OBJECTIFS

- Déterminer les règles relatives aux conditions d'obtention d'un diplôme.
- Déterminer le rôle des intervenants dans le processus relatif à l'obtention d'un diplôme.
- Compléter le régime des études de l'Université du Québec.

3- DÉFINITIONS

Directeur : désigne le directeur de module, le directeur d'unité d'enseignement, le responsable de programme ou le directeur de programme de cycles supérieurs.

Unité administrative responsable du programme : ce terme comprend les conseils de module ou d'unité d'enseignement, les comités de programme de premier cycle, les comités de programmes d'études, les comités locaux de gestion ou les comités de programmes de cycles supérieurs.

4- RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 « Les études de premier cycle »
- Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs et la recherche »
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles

5- MODALITÉS RELATIVES À L'OBTENTION DES DIPLOMES

- 5.1** L'étudiant doit satisfaire aux règlements généraux de l'Université du Québec et aux règlements de l'UQAC.
- 5.2** L'étudiant doit satisfaire aux exigences du programme menant au diplôme ou au grade postulé et doit avoir une moyenne cumulative finale d'au moins 2.0 sur 4.3 pour des études de premier cycle et d'au moins 2.5 sur 4.3 pour des études de cycles supérieurs.
- 5.3** Le bureau du registraire avise par écrit les étudiants dont le diplôme est retenu à la demande d'un service de l'UQAC, compte tenu de ses redevances envers ce(s) dernier(s).
- 5.4** Pour des études de premier cycle, l'étudiant doit avoir obtenu, à titre d'étudiant régulier de l'UQAC, au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade (baccalauréat) ou au moins un cours conduisant à l'obtention d'un certificat.

Pour des études de cycles supérieurs, l'étudiant doit avoir obtenu, à titre d'étudiant régulier de l'UQAC, au moins le tiers des crédits de la scolarité des programmes de grade (maîtrise et doctorat) ou la moitié des crédits des diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS).

- 5.5** Pour tous les cycles d'études, l'étudiant ne peut graduer qu'une seule fois dans le même programme, peu importe le profil ou la concentration.
- 5.6** Pour les étudiants qui terminent un programme menant à la profession enseignante, le bureau du registraire vérifie et achemine les demandes d'autorisation d'enseigner, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

6- MODALITÉS RELATIVES À L'ÉMISSION DES DIPLÔMES

- 6.1** Trente (30) jours ouvrables après le début de chaque trimestre, le bureau du registraire demande par courrier électronique aux directeurs des programmes d'études d'analyser et de recommander les étudiants susceptibles de diplômer en utilisant le système intranet. Un rappel aux directeurs des programmes d'études est fait soixante (60) jours ouvrables après le début du trimestre.
- 6.2** La recommandation se fait par le système intranet au plus tard la dernière journée du trimestre.
- 6.3** Le bureau du registraire fait les vérifications requises pour s'assurer que les étudiants susceptibles de diplômer auront satisfait à l'ensemble des modalités d'obtention d'un diplôme dix (10) jours ouvrables après la date limite de remise des résultats par les titulaires de cours.
- 6.4** Le bureau du registraire soumet pour adoption la diplomation des étudiants à la Commission des études.
- 6.5** Le bureau du registraire transmet, par voie électronique, au responsable de l'émission des diplômes de l'Université du Québec, si possible dix (10) jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée des gouverneurs, les informations suivantes :
- les éléments qui composent le relevé de notes de chaque étudiant;
 - la résolution de la Commission des études qui en recommande l'octroi;
 - une liste du nombre de finissants pour chaque catégorie de diplôme.
- 6.6** Le bureau du registraire informe l'étudiant par courrier électronique qu'il a été recommandé à la diplomation.
- 6.7** Le bureau du registraire expédie, par courrier spécial, les diplômes émis par le siège social de l'Université du Québec dans les deux (2) semaines suivant leur réception. Chaque diplôme est accompagné d'un relevé de notes final de l'UQAC avec la date de graduation de l'Assemblée des gouverneurs du Québec.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

**PROCÉDURE RELATIVE AUX CONDITIONS D'OBTENTION
ET D'ÉMISSION D'UN DIPLÔME**

PAGE: 3
CHAPITRE: III
SECTION 3.1
Sous-section: 3.1.1

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.